



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-336 DU 04 JUIN 2026

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : FOOD TRUCK CHICHIS CHICS
POUR L'EVENEMENT LES CAISSES EN FOLIE 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,

Vu la demande présentée par Mr Alain RULANCE, demeurant au 17 rue des Hortensias à Arras (62000), agissant en qualité de gérant de l'établissement « Chichis Chics», relative à la réalisation d'un raccordement au réseau via la voie communale.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le food truck sera installé sur le domaine public, en au haut de la rue du Bois des Tours à Houdain, dans le cadre de l'événement Les Caisses en Folie. Son exploitation est prévue uniquement **le dimanche 14 juin 2026, de 8h à 19h**. L'installation du matériel aura lieu la veille, le samedi 13 juin 2026, entre 15h et 19h.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenu sous la responsabilité du demandeur par : **Mr Alain RULANCE**.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application chacun en ce qui le concerne à :
Mr Alain RULANCE, demeurant au 17 rue des Hortensias à Arras (62000)

et pour attribution à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,
Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 04 juin 2026

**Le Maire,
Steven THIRY**

